

La lettre des Contractuels et Maîtres-Auxiliaires d'Aquitaine



N° 24
8 décembre 2016

Bilan rentrée 2016

Les effectifs des contractuels sont stables dans l'académie (1 465 en 2016 contre 1 451 en 2015) mais il y a moins de postes à l'année temps plein en ce qui concerne les suppléances (postes de titulaires non pourvus).

Par contre, les besoins sur bloc de moyens provisoires année (BMP) augmentent.

Les suppléances représentent 25% des affectations contre 75% pour le remplacement.

On note une baisse des affectations en LP.

Les recrutements en documentation et en éducation sont en hausse, ceux des enseignants sont stables.

Les départements où les affectations ont baissé sont la Dordogne, la Gironde et les Pyrénées Atlantiques. Les Landes et le Lot et Garonne sont en hausse. Bien sûr ces constats sont à relativiser selon les disciplines. Les passages en CDI des enseignants ont augmenté de façon significative (189 en 2015-16, 259 en 2016-2017).

Nouveau décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

Les textes parus le 29 août concernant en particulier la rémunération des contractuels sont mis en application petit à petit. Ils harmonisent les catégories de contractuels sur le territoire national. Ainsi pour l'académie de Bordeaux, la catégorie 2 devient la catégorie 1 et la catégorie 3 devient catégorie 2. Il est demandé actuellement aux contractuels de signer un avenant à leur contrat modifiant la catégorie. Cette modification n'est pas sans poser problèmes. Ils concernent par exemple l'ancienneté requise pour les changements d'échelon qui passerait de deux à trois ans comme imposé nationalement. D'autres soucis peuvent apparaître.

Le SE-UNSA s'engage à demander que ces questions soient traitées au prochain CTA de janvier. Nous y défendons les contractuels de l'académie de Bordeaux pour qu'ils ne soient lésés en aucune façon, en termes de rémunération et d'ancienneté, suite à l'application des nouveaux décrets. N'hésitez pas à nous contacter si vous pensez être perdant dans l'affaire.

Rappel : Le contrat à durée indéterminée

Les conditions d'accès à la CDisation

L'État est parfois conduit à recruter ou à conserver des contractuels pour une durée indéterminée. Les agents concernés par cette procédure sont tous les personnels recrutés sur la base des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 et présentant une ancienneté de services d'au moins **6 ans de services** auprès du ministère de l'Education Nationale.

Attention : Le CDI proposé peut prévoir une modification des fonctions. Dans ce cas, les nouvelles fonctions proposées doivent être du même niveau de responsabilités que celles exercées précédemment. **L'agent qui refuse cette modification de fonctions conserve son CDD.**

Comment calculer son ancienneté de service ?

Cette durée de 6 ans doit avoir été accomplie en totalité au sein du ministère de l'Education Nationale. **Les années effectuées dans des rectorats distincts s'additionnent.**

Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet, le calcul de l'ancienneté s'effectuant de date à date **sans proratisation liée au temps de travail**.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte à condition que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède pas 4 mois.

Remarque 1: Certains services ne sont pas pris en compte dans ce calcul notamment les services **d'assistant d'éducation, d'enseignant-chercheur en qualité de personnel associé ou invité ou encore d'emploi exercé dans le cadre d'une formation doctorale**. En effet, il y a changement d'employeur en cas de recrutement par un établissement public puis par un ministère même si celui-ci est sous la tutelle du ministère. De plus, les fonctions exercées sont différentes.

Remarque 2 : les congés non rémunérés (congé parental (si pris avant 2012), congé pour convenance personnelle, ...) ne sont pas comptabilisés.

La quotité de service

Le passage en CDI ne conduit pas à figer la quotité de service ou la rémunération, il sera toujours possible de proposer un avenant au contrat s'il y a évolution des missions de l'agent.

Si l'agent non-titulaire exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de fixer la quotité dans le contrat. Si l'agent demande à modifier ultérieurement la quotité, il sera possible de la prévoir par un avenant.

La rémunération

Le principe général veut que les conditions de rémunération des agents contractuels soient fixées par contrat. Cette rémunération doit faire référence à un indice de la fonction publique.

Le passage en CDI ne conduit pas à figer la rémunération. Il est toujours possible de proposer une évolution du traitement dans le cadre des dispositions du décret n°81-535 du 12 mai 1981.

Les contrats dans l'enseignement privé sont-ils pris en compte ?

Les services accomplis en qualité de maître délégué dans les établissements privés **sous contrat d'association** sont pris en compte. En effet le contrat dont bénéficie l'enseignant est passé avec l'État. Les modalités de comptabilisation des services sont strictement identiques à celles retenues pour les agents exerçant dans les établissements publics (article 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

En revanche, les services accomplis par les enseignants contractuels des établissements **sous contrat simple** ne sont pas pris en compte car l'employeur est l'établissement privé.

Comptabilisation des 200 heures de vacation. Doivent-elles être suivies par un CDD ?

Les périodes dites de "200 heures de vacation" s'appuient sur les dispositions du décret n°89-497 du 12 juillet 1989 et sont prises en compte au titre de la durée des services publics effectifs. Elles peuvent précéder un contrat pris sur une autre base juridique (décret du 12 mai 1981 notamment), mais cette situation n'est en rien obligatoire.

Concours du 2nd degré 2017 : les postes offerts par discipline !

Le nombre de postes offerts par discipline aux différents concours du second degré pour la session 2017 sont désormais connus.

Lire la suite : <http://sections.se-unsa.org/bordeaux/spip.php?article976>

ADHÉREZ

C'est décidé : j'adhère au SE-Unsa !

C'est décidé, j'adhère au SE-Unsa ! Pour être acteur de l'évolution de l'École, pour ne pas subir les transformations et pouvoir faire entendre votre voix, adhérez au SE-Unsa !

Par ailleurs, vous bénéficierez de l'aide et des conseils du SE-Unsa, vous serez défendu(e) et suivi(e) tout au long de votre carrière. Le SE-Unsa traite prioritairement les dossiers de ses adhérents.

Rappel : Après déduction fiscale, une cotisation de 100 euros ne revient qu'à 34 euros.

J'adhère en cliquant ici !

Les responsables académiques du SE-UNSA :

Christian BASSET

L.P. Dassault à MERIGNAC
Secrétaire Académique
Elu au CTA

Sylvie BERGEON

Responsable des Non-Titulaires

Catherine AMBEAU

S.E.P. Victor Louis à TALENCE
Responsable Académique Jeunes
Enseignants

Syndicat des Enseignants-UNSA de l'académie de Bordeaux
33 bis rue de Carros
33800 BORDEAUX

Tel : 05 57 59 00 20

Mail : ac-bordeaux@se-unsas.org

Site internet : <http://sections.se-unsas.org/bordeaux/>

N'hésitez pas à diffuser cette lettre autour de vous

Si des collègues désirent également la recevoir chez eux, qu'ils nous envoient leurs coordonnées complètes (nom, prénom, établissement, adresse personnelle, mail).

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette infolettre du SE-UNSA de Bordeaux, merci d'envoyer un mail à ac-bordeaux@se-unsas.org